

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Domain Name Disputes

“discoverytoys.ca”

In *Discovery Toys Inc. v. Thevasagayam*, sole CIRA panelist Hugues Richard heard a complaint regarding the domain name discoverytoys.ca. The Complainant (“Discovery”) is a leading direct sale educational toy company which operates out of California and does business in both the U.S. and Canada. Since 1984 it has owned a number of registered Canadian trademarks containing the words DISCOVERY TOYS. The Registrant (“Thevasagayam”) resides in Toronto. He did not respond to the complaint. The domain name was registered in November, 2000. Prior to a series of communications between Discovery and Thevasagayam in 2008, the domain name resolved to a “generic landing page” (or “pay-per-click” page) containing links to various sites of toy sellers, both Discovery and its competitors. When contacted by Discovery, Thevasagayam made various offers to sell the domain name to Discovery, but none of these was followed through upon. At the time of the complaint the domain name resolved to an empty page, but the previously-existing content was proven by Discovery, utilizing the archive.org page to produce earlier versions.

Considering whether the domain name was “confusingly similar” to Discovery’s marks under 4.1 of the CIRA Policy, Panelist Hugues noted that the

test for confusing similarity is “one of first impression and imperfect recollection” (para. 46). Given that, read without the dot-ca suffix, the domain name was identical to the marks, confusing similarity was made out. Turning to whether Thevasagayam had some “legitimate interest” in the domain name as defined under 3.6 of the Policy, the Panelist found that none of the criteria for legitimate interest were made out, and in particular that the “operation of a webpage linking it to other websites is not a *bona fide* offering of goods and services” under 3.6(a) of the Policy (para. 54). As to whether the registration had been made in bad faith, the Panelist noted that the existence of the previous pay-per-click use of the page, combined with the fact that Thevasagayam had offered to sell the domain name for far more than any expenses he had incurred in registering it, supported a finding that Thevasagayam had registered for the dual purposes of disrupting the business of Discovery and for selling the domain name to Discovery—both criteria for bad faith under 3.7(a) and (c) of the Policy. The Panelist found in favour of Discovery and ordered the domain name transferred to it.

E-Discovery: Order Striking Defence for Failure to Disclose E-Documents Overturned

In *Jay v. DHL*, the Prince Edward Island Court of Appeal heard an appeal of the decision of a chambers judge to strike a defence for the defendant’s failure to produce certain relevant documents. Jay had previously operated on a contract basis for DHL as a courier, but ultimately lost DHL’s business to a competitor and suffered adverse impacts to his own business as a result. In the main action Jay brought a number of claims against DHL, including breach of contract for which he claimed damages. The damage claim was to be proved, in part, by waybills with which DHL had recorded deliveries made by the competitor. These waybills would show the size and weight of the packages being delivered, which was the basis for remuneration of the courier

and thus central to the damages claim. At a hearing of Jay's motion to strike DHL's defence for non-production, DHL adduced evidence that the ten million waybills it produced per year were centrally and electronically stored in Ontario, and that "in October 2005 DHL had a computer crash at its central data centre which, compounded with back-up procedures not having been strictly followed, resulted in a significant loss of information, including, most importantly, loss of the 'pointers' to the waybills that were electronically stored. In other words, the waybills documentation was stored, but without any way or path to find any particular way bill" (para. 17). While expensive and time-consuming data-gathering efforts had allowed DHL to retrieve many of the documents, they argued some were simply too difficult to retrieve. The chambers justice rejected this argument, found that DHL had not produced documents they were obliged to produce and struck out DHL's defence as a remedy.

On the appeal, Chief Justice Jenkins for the court held that the chambers judge had failed to give sufficient attention or weight to three important considerations: (1) DHL's intention; (2) the relevance of the documents within the context of the proceeding; and (3) the relative prejudice to the plaintiff and defendants (para. 27). He noted that the striking of the defence meant that Jay would receive a default judgment on his entire claim, which was unfair given that: the waybills were only relevant to damage assessment on one of the contract claims and there were a large number of claims which stood to be assessed without them; and that the chambers judge himself had earlier denied summary judgment in the face of "overwhelming" evidence that there were triable liability issues (para. 44). DHL was not demonstrating contemptuous or contumelious behaviour in failing to produce the documents, but had adduced evidence that it had basically produced everything that could be produced. Since the chambers judge himself had not found DHL to be in contempt or acting in bad faith, the grounds for such a drastic order as striking a defence were not present (para. 59). The balance of relative prejudice to the parties was:

manifestly disproportionate. Any prejudice to Jay could be dealt with by an order on the motion for other relief as is just or at trial at least as effectively as on a Rule

19 default judgment proceeding. On the other hand, the prejudice to DHL of being denied the opportunity to defend the large number of issues of liability and damages and matters of proof not affected by the waybills documentation is not only serious but unmeasurable at the motions stage (para. 65).

Accordingly, the court reversed the order striking DHL's defence. The court decided, however, that Jay was entitled to some procedural relief, and it ordered that (1) DHL would not be permitted to rely on any unproduced waybills favourable to its case that later became available (subject to the trial judge's discretion), and (2) Jay would be permitted to request that the trial judge draw presumptions on damages favourable to Jay and based on any evidence he produced, "as it is not his fault that the defendant DHL failed to produce the waybills documentation" (para. 73). Jay was also awarded costs of the motion, notwithstanding that DHL had succeeded in having the order below reversed.

Internet Defamation: Pre-Injunction Disclaimer

In *Mcleod (c.o.b. Maslak Mcleod Gallery) v. Sinclair*, Lederer J. of the Ontario Superior Court of Justice heard an application for an interlocutory injunction in an internet defamation matter. The plaintiffs in the main action are four art galleries and a distributor, all of which were involved in purchasing and displaying the work of deceased First Nations artist Norval Morriseau. The defendant described himself as the "artistic apprentice" of Morriseau, and has dedicated himself to finding and exposing what he views as counterfeit and/or forged Morriseau works. He maintains a website at morriseau.com where he displays artworks he claims to be counterfeit or forged Morriseau works, including many in the collections of the plaintiff galleries. The website is the subject of defamation claims by the plaintiffs, and they brought an application for an interlocutory injunction to shut down the website. The defendant requested an adjournment of the injunction hearing, which the plaintiffs agreed to but only upon the imposition of "appropriate terms" by the court. These terms were the subject of the motion.

Justice Lederer began by reviewing the caselaw regarding interlocutory injunctions in defamation

matters, noting that the defendant had indicated that he would be defending the action on the basis that the statements were true. While this did not necessarily prevent the granting of the injunction, it did mean that the plaintiffs bore the significant burden of showing that the words complained of were “both clearly defamatory and impossible to justify” (para. 23). The plaintiffs, for their part, argued that their reputations in the market were being harmed, and would continue to be if the defendant’s activities were not constrained. Lederer J. stated that “[t]he problem is in finding a solution that offers protection to the plaintiffs, but does not unduly restrict the defendant’s freedom to express his views” (para. 29). The court reviewed evidence mounted by the plaintiffs that cast serious doubt on the veracity of the defendant’s claims, including expert appraisals of some of the impugned artworks which indicated that they were genuine, and the lack of proof regarding the defendant’s qualifications to judge this. Justice Lederer was moved to remark that “[i]n the circumstances, on their face, the comments and observations of the defendant are defamatory. However, he has not had an opportunity to fully respond and his right to freedom of expression must be borne in mind... at this early stage, both sides have a claim to protection” (paras. 36-37). In order to provide this mutuality of protection prior to the injunction motion being heard, the court ordered that while the website could remain up, each page which contained any suggestions regarding works associated with the plaintiffs would have to bear a label, 4 X 3 inches in dimension in the Times New Roman font, containing the words: “The opinions expressed on this website and on this page are those of Ritchie ‘Stardreamer’ Sinclair and of no other person. These opinions are alleged to be defamatory and are the subject of an action in the Superior Court of Ontario” (para. 41).

Internet Privacy: ISPs, Police Warrants and Subscriber Identity

This past week, the Canadian media and privacy communities were exploring the internet privacy ramifications of an interlocutory decision of an [Ontario Superior Court in an ongoing child pornography case scheduled to go on trial in St. Thomas in the spring](#). In that case, the Court (Justice

Lynne Leitch) ruled that the subscriber information kept by an Internet Service Provider is akin to information in a phone book and does not attract ‘reasonable expectation of privacy’. In the judge’s opinion the information was merely a name and address which the subscriber would not expect to be kept away from the state. The accused, in the case, is charged with possession of child pornography and making same available. In trying to identify the accused, then suspected of accessing child pornography from a particular internet protocol address, a St. Thomas police officer faxed information to Bell Canada, the Internet Service Provider, in 2007 requesting subscriber information for this specific internet protocol address. The court found that this request was made in a pre-arranged standard form provided by Bell. The officer merely filled the blank spaces to facilitate investigation of child sexual exploitation. The ISP (Bell Canada) provided the requested information without requiring a warrant from the police. The subscriber on record was the wife of the accused person. Rejecting the suggestion that the Police violated the accused’s privacy rights under s.8 of the Charter when it obtained the information in question without a warrant, the court ruled that “One’s name and address or the name and address of your spouse are not biographical information one expects would be kept private from the state.” Pursuant to *Personal Information and Electronic Documents Act (PIPEDA)*, ISPs could provide information of this nature to persons with lawful authority. It would seem that, by sanctioning the mode of procuring the information in this decision, the court holds that such persons would include police officers, even when they do not have a warrant.

Privacy: Report of Privacy Audit of Federal Agencies

A [Privacy Audit Report](#) on four federal agencies, Canada Revenue Agency, Elections Canada, Passport Canada and Service Canada, released by the Office of the Federal Privacy Commissioner has revealed lapses in the ways these agencies deal with personal information of Canadians. In a simultaneously collaborated initiative, the Office of the Auditor General has also released an audit report that focused on the extent to which these agencies work together to efficiently manage identity information

of Canadians in accordance with legal and policy requirements which, among other things, require them to collect only the information that is relevant to program needs. According to the OPC Report which was presented to the Parliament by the Federal Privacy Commissioner, Jennifer Stoddard, the practices, policies and capacities of the four federal agencies fall short in regard to their management of critical personal information of Canadians.

While recommending the need for the Treasury Board Secretariat to lead the initiative in improving privacy policies of these agencies in the interest of Canadians, the Commissioner emphasized the importance of capacity building, especially employee training, to meet the prevailing and critical privacy challenges facing these agencies.

2^{ème} partie

Recevabilité en preuve d'extraits d'agendas électroniques

Il s'agit d'une affaire qui soulève la responsabilité des défendeurs pour une faute d'omission résultant de leur devoir d'information. Une des questions auxquelles le tribunal doit répondre est la recevabilité de la reproduction sur support papier d'entrées tirées d'agendas électroniques datant de 1995. En effet, les défendeurs ont produit à l'audience la copie imprimée provenant de leurs agendas électroniques de l'époque tirés d'un logiciel appelé Manage Pro.

Pour décider de l'objection, le tribunal examine plusieurs dispositions du *Code Civil* dont l'article 2860 qui établit que la règle de la meilleure preuve s'applique et les articles 2838 à 2841 qui établissent le régime de preuve applicable au dépôt en Cour de document résultant d'un transfert d'information et émanant d'un support technologique. Les articles 3, 12 et 17 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* sont aussi considérées. De ces règles, le tribunal conclut que le document imprimé à partir de données recueillies sur les agendas électroniques tenus en 1995 pouvaient être légalement déposés devant le tribunal. Les défendeurs ont témoigné à l'effet « qu'en 1995 et 1996, tous les membres de l'équipe de M. Giraldeau utilisaient ce type d'agenda électronique intitulé «Manage Pro» afin d'y inscrire leur emploi du temps. On y inscrit alors les dossiers et le temps consacré, le type d'activité, les rendez-vous médicaux personnels et les vacances. Le tout est révisé quotidiennement par M. Giraldeau afin de mieux connaître l'emploi du temps des membres de son équipe et alors déterminer si les efforts consacrés aux différents projets portent fruit. » Le tribunal considère donc que les copies de relevés d'agendas électroniques sont complètes et reflètent fidèlement le contenu desdits agendas sur support électronique et que leur transfert sur papier reflète de façon adéquate les informations qui y ont été insérées.

- *Lefebvre Frères Ltée c. Giraldeau*, 2009 QCCS 404 (CanLII), 9 février 2009.

Harcèlement sur Internet

Mme Desroches prétend qu'elle a été victime de harcèlement manifesté via des propos inscrits sur un site web, des courriels et des appels téléphoniques qu'elle attribue à M. Klein. Le tribunal est saisi d'une requête pour injonction permanente dont le seul but est de faire cesser tous les propos prétendument harcelants envers Mme Desroches.

Les critères pour accorder l'injonction permanente ne sont pas ici rencontrés. D'abord, les propos prétendument harcelants ont été retirés du site Internet, il n'est donc plus question d'atteinte au droit à la réputation de Mme Desroches. De plus, la preuve ne démontre pas que tous ces courriels proviennent de M. Klein et que par conséquent, on ne peut plus lui attribuer une quelconque atteinte à la réputation de Mme Desroches. Il n'y a pas non plus de preuve convaincante de préjudice irréparable ou même sérieux que peut avoir subi Mme Desroches et ce depuis plusieurs années étant donné que tous ces propos ont cessé depuis fort longtemps. La demande d'injonction est beaucoup trop large et générale, elle aurait pour effet de restreindre de beaucoup trop la liberté d'expression de M. Klein. « On ne peut par conséquent lui demander d'effacer tout propos du site en litige, car la responsabilité que Madame tente de lui attribuer n'est certainement pas établie de façon convaincante, selon l'ensemble de la preuve. » Et le tribunal de conclure que « Mme Desroches n'a pas réussi à prouver, selon le critère de prépondérance de la preuve, ni que M. Klein était l'auteur des propos diffamatoires à son égard, non plus qu'il lui aurait causé des dommages quantifiables, selon l'ensemble de la preuve. »

- *Desroches c. Klein*, 2009 QCCS 340 (CanLII), 2 février 2009.

Gouvernement en ligne : Un bilan de l'année 2008

Au cours de l'année 2008, les différentes administrations publiques à travers le monde ont rivalisé d'ingéniosité pour intégrer les nouvelles technologies et les dernières tendances tout en améliorant les services offerts aux citoyens. Le numéro de janvier 2009 du Bulletin e-Veille rassemble les principales idées présentées au cours de l'année écoulée. On y relate aussi quelques cas

exemplaires et études qui paraissent significatifs. Des développements ont été signalés dans le champ de la gouvernance électronique et la transformation des administrations publiques par les technologies de l'information. On fait état des évolutions que les technologies de l'information induisent au niveau de la relation entre l'État et le citoyen. Le bulletin résume des travaux relatifs aux villes et territoires innovants. Enfin, il est fait état des nouvelles tendances en technologies de l'information.

L'utilisation des technologies de l'information offre une multitude de possibilités aux administrations publiques de se renouveler et de faire les choses différemment. En 2008, de nombreuses applications ont fait leur entrée au sein des administrations à titre d'outils innovateurs. C'est ainsi que l'on rappelle l'importance d'Internet dans la prestation de services gouvernementaux, dans la communication avec les citoyens ou dans l'information transmise aux électeurs lors des campagnes électorales. L'année 2008 aura permis de renforcer ces tendances à plusieurs égards. Le Web 2.0, ce nouveau paradigme qui teinte l'ensemble des applications du Web, a fait son entrée en force dans les administrations publiques. L'on évoque comment les administrations publiques intègrent ces dimensions sociale et communautaire afin d'inciter les citoyens à participer et à s'impliquer sur les questions d'ordre politique. Ainsi, l'utilisation d'outils du Web 2.0 qui favorisent la coconstruction, tels les blogues et les wikis, permet aux citoyens et aux organismes de s'exprimer et de prendre part à la réflexion tenue par les gouvernements lors de l'élaboration de lois ou de programmes. L'amélioration des services gouvernementaux électroniques peut être facilitée en offrant la possibilité aux usagers d'attribuer des notes sur la qualité des services, d'indiquer leur appréciation ou encore d'émettre des commentaires sur les services reçus. Le fait d'opter pour un système de classification décentralisé peut améliorer la structure de présentation des informations sur les sites gouvernementaux. Entre autres, la folksonomie permet aux utilisateurs d'attribuer des mots clés au contenu des sites et, ainsi, de structurer différemment le schéma de navigation des sites gouvernementaux de services électroniques. Cette option permet de centrer davantage le contenu sur les besoins des citoyens.

■ [Bulletin e-Veille](#), *Bilan* 2008, janvier 2009.

Le droit à l'oubli sur Internet – France

En principe, chacun a droit au respect de sa vie privée. Mais les tribunaux considèrent que le droit à la vie privée doit s'équilibrer avec la liberté d'expression. Ainsi, dès lors qu'une information à caractère privée a été licitement divulguée en leur temps, par exemple par des comptes rendus judiciaires, l'intéressé ne peut invoquer un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit à nouveau fait état.

Dans les systèmes juridiques d'inspiration civiliste, l'oubli se présente comme un droit indirect. Il découle du droit à la vie privée ou même du droit à la réputation. L'oubli présuppose une information ayant déjà circulé dans un espace collectif. L'oubli a pour objet de l'information qui n'est pas secrète, qui a déjà été portée à la connaissance d'une ou de plusieurs personnes.

Mais en dépit d'un certain succès remporté par l'expression elle-même de « droit à » l'oubli, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel du droit, « le droit à l'oubli, loin d'être général et établi, demeure très fragmentaire, et ne ressort pour l'instant en filigrane que d'une poignée de cas, et de textes spécifiques. »

- Arnaud DIMEGLIO et Martin-Daniel GLEIZE, « [Le droit à l'oubli sur Internet](#) », *Droit & Technologies*, 2 février 2009.

Recueillir l'adresse IP d'un internaute diffusant des œuvres protégées n'est pas visé par la Loi sur les renseignements personnels – France

Les agents assermentés pour recueillir l'adresse IP d'un internaute mettant à disposition des œuvres protégées sur des sites de peer-to-peer sans l'accord des ayants-droits n'ont pas l'obligation de demander l'autorisation de la CNIL. La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes qui avait annulé le procès-verbal d'un agent assermenté de la Sacem au motif qu'il n'avait pas demandé l'autorisation de la CNIL pour collecter,

conserver et enregistrer l'adresse IP d'un internaute ayant mis à disposition des œuvres musicales sur Internet. En accueillant le pourvoi, la Cour de cassation a détaillé la procédure suivie par l'agent. Celui-ci ne fait qu'accéder manuellement à la liste des œuvres proposées au téléchargement par un internaute et dont il se contente de relever l'adresse IP. Elle en a déduit qu'aucun traitement de données personnelles n'était mis en place. L'article 25 de la loi Informatique et libertés qui impose l'autorisation de la CNIL pour collecter et traiter des données à caractère personnel relatives à des infractions ne s'appliquait donc pas à une telle procédure.

- *Sacem et autres c. Cyrille S.*, Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt du 13 janvier 2009, Legalis.net.

Responsabilité des « sites parking » – France

Un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique tient au fait que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking («pay per clic»). Par exemple, le site « sedo.fr » se décrit comme « la place de marché professionnelle dédiée aux noms de domaine. Plus de 690 000 membres du monde entier achètent et vendent leurs domaines via notre plate-forme. »

Dans une décision rendue le 21 octobre 2008, la Cour de Cassation a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 mars 2007 condamnant la société SEDO en retenant que « les principes de loyauté et de libre concurrence attachés à l'exercice de toute activité commerciales imposent à une entreprise intervenant sur le marché de s'assurer que son activité ne génère pas d'actes illicites au préjudice de tout autre opérateur économique ».

Ainsi, la société SEDO ne peut se prévaloir de la qualité de prestataire technique au sens de la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* (LCEN) pour s'exonérer de sa responsabilité puisque selon la Cour d'appel, elle édite elle-même le site en cause et réalise elle-même des liens publicitaires,

de telle sorte qu'elle l'exploite commercialement. En somme, l'activité de fourniture de services de parking constitue une activité d'édition et non un simple hébergement. Quand bien même le statut d'hébergeur s'appliquerait, la Cour d'appel affirme expressément que le fournisseur de service de parking ne pourrait bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 6-I-2 de la LCEN.

Selon Sulliman Omarjee, « un tel raisonnement paraît logique étant donné le rôle actif joué par la société SEDO en tant qu'intermédiaire favorisant notamment la vente des noms de domaines aux enchères, ce que la Cour de Cassation ne manque pas de souligner dans sa décision ».

- Sulliman OMARJEE, « À propos des sites parking... », 10 février 2009, *Droit & technologie*.

Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet – France

Ce projet de loi s'appuie sur les accords de l'Élysée signés le 23 novembre 2007 entre 47 organisations et entreprises de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'Internet. Ces accords prennent en compte les intérêts de l'ensemble des parties. Les industries culturelles se sont engagées à améliorer l'offre légale en mettant plus rapidement les films à disposition sur Internet et en retirant les dispositifs techniques de protection bloquants des productions musicales françaises. Ces engagements seront directement mis en oeuvre par les parties aux accords de l'Élysée.

Le volet des accords concernant la lutte contre le piratage nécessite pour sa part, pour être mis en oeuvre, l'intervention du législateur. Le projet de loi entend garantir l'équilibre des droits de chacun : le droit de propriété et le droit moral des créateurs, d'une part, la protection de la vie privée des internautes, d'autre part.

Une Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet, dont l'indépendance et l'impartialité seront garanties, sera chargée de veiller à la prévention et, éventuellement, à la sanction du piratage des oeuvres. Elle assurera également la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres sous droits.

Au sein de cette Haute Autorité, c'est la commission de protection des droits, exclusivement composée de hauts magistrats, qui prendra les mesures pour prévenir et sanctionner le piratage.

Le premier avertissement délivré par cette commission prendra la forme d'un message électronique et le second d'une lettre recommandée, de façon à s'assurer que l'abonné a bien pris connaissance du comportement qui lui est reproché. Si les manquements persistent en dépit de ces deux avertissements, l'internaute s'exposera à une sanction consistant en une suspension de l'abonnement Internet pour une durée de trois mois à un an. La commission pourra toutefois lui proposer une transaction comportant une réduction de la durée de la suspension.

En outre, la commission de protection des droits pourra, en fonction de l'usage, notamment professionnel, qui est fait de l'accès au service de communication, recourir à une sanction alternative à la suspension, sous la forme d'une injonction délivrée à l'abonné de prendre des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement et à lui en rendre compte, le cas échéant sous astreinte

La mission de la commission n'est pas d'assurer une surveillance générale des réseaux numériques ou des fournisseurs d'accès Internet ; elle agira exclusivement sur saisine, pour le compte des ayants droit dont les oeuvres auront été piratées, des agents assermentés des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition des droits. Les sanctions prononcées pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge judiciaire.

Le projet de loi améliore par ailleurs la procédure judiciaire existante en permettant au tribunal de grande instance d'ordonner, à la demande des titulaires de droits sur les oeuvres protégées, des mesures de suspension, de retrait ou de filtrage des contenus portant atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin. Ces nouvelles modalités, qui prévoient notamment une procédure en la forme des référés, se substitueront à la procédure inspirée de la saisie contrefaçon instaurée en matière de services de communication en ligne par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

- *Projet de loi favorisant la diffusion et la*

protection de la création sur internet, n° 405, déposé le 18 juin 2008.

- Arnaud DEVILLARD, « *Christine Albanel défend la loi antipiratage face aux députés* », 01Net, 18 février 2009.

Outils pour comprendre et combattre le cyberharcèlement – Belgique

Les enfants et adolescents n'utilisent pas seulement Internet et les GSM pour entrer et rester en contact; certains utilisent également les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des actes de harcèlement. Même s'il y a aujourd'hui peu de certitudes à propos des conséquences à long terme de ce phénomène, certains indices portent à croire qu'une grande partie de la jeunesse y est confrontée. Conscient que le cyberharcèlement est un problème grandissant qui touche les enfants, les adolescents, les parents et les enseignants, l'Observatoire Belge du droit d'Internet a décidé d'y consacrer un avis. En complément à cet avis, qui résulte de la collaboration d'une trentaine d'experts, l'on propose un livre apportant des explications sur le cyberharcèlement. Le livre contient un aperçu international d'enquêtes scientifiques concernant le cyberharcèlement. L'accent a également été mis sur la prévention de ce problème, les façons d'y remédier et ses aspects juridiques. Ces informations forment la base d'un avis rédigé en collaboration avec diverses organisations et qui a été approuvé par les membres de l'Observatoire des Droits de l'Internet. On trouve également des fiches pratiques destinées à épauler parents, éducateurs et jeunes usagers dans leur lutte contre le cyberharcèlement.

- OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *Cyberharcèlement : risque du virtuel, impact dans le réel*, février 2009.

À signaler

- OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL, *La recherche de contenus audiovisuels*, Strasbourg, 2008.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at it.law@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2009 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique it.law@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2009. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.